

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47870

Gouvernement du Québec

Décret 258-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) portant ainsi la subvention maximale à 45 807 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 59 des lois de 2006, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$ afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du programme FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE ;

ATTENDU QUE le décret n^o 508-2006 du 7 juin 2006 concernant le programme FAIRE autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 18 999 058 \$, portant la subvention à 37 307 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 45 807 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 45 807 200 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47871

Gouvernement du Québec

Décret 259-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention additionnelle d'un montant de 2 500 000 \$ portant ainsi la subvention maximale à 18 848 600 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres montants qu'elle reçoit ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 59 des lois de 2006, le gouvernement supporte, dans la mesure

et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les montants alloués pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention supplémentaire, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 2 500 000 \$ pour un montant maximum de 18 848 600 \$ afin de financer l'augmentation des dépenses due à la hausse des taux d'intérêt reliée à certains dossiers autorisés en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 510-2006 du 7 juin 2006 autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 13 130 450 \$ portant la subvention à 16 348 600 \$ pour 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 2 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 848 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 18 848 600 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme «Développement économique et aide aux entreprises», pour l'exercice financier 2006-2007, une tranche additionnelle de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 2 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 18 848 600 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47872

Gouvernement du Québec

Décret 260-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;